



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction des usagers et
des polices administratives**

Dossier 1015 (D)

Arrêté n° DUPA-2026-1061

du 27 juillet 2026

**portant prescriptions spéciales pour l'exploitation
des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées
au sein du centre bus Belliard sis 29-31 rue Belliard à Paris 18^{ème} et
abrogeant l'arrêté préfectoral n°2018-00463 modifié du 25 juin 2018
applicable à des installations classées pour la protection de l'environnement**

Le préfet de Police,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L511-1 et L512-12 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L112-1, L112-2 et L533-5 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R111-2 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

VU l'arrêté ministériel du 04 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux ateliers de charge contenant au moins 10 véhicules de transport en commun de catégorie M2 ou M3 fonctionnant grâce à l'énergie électrique et soumis à déclaration sous la rubrique n° 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-00463 du 25 juin 2018 portant prescriptions spéciales applicables à des installations classées pour la protection de l'environnement sises 29-31 rue Belliard à Paris 18^{ème} ;

VU l'arrêté préfectoral n°DUPA-2025-1287 du 20 octobre 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n°2018-00463 du 25 juin 2018 susvisé ;

VU la déclaration initiale effectuée le 29 janvier 1985 par la RATP d'un atelier de charge d'accumulateurs, d'un atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur et d'une station-service implantée dans le centre de bus Belliard sis 29-31 rue Belliard à Paris 18^{ème} ;

VU la transmission le 21 avril 2017 par la RATP d'un dossier « Porter à connaissance » relatif à l'installation de bornes électriques de chargement d'autobus dans le centre de bus Belliard, complété les 22 décembre 2017, 27 février et 9 mars 2018 ;

VU la déclaration initiale pour l'exploitation de 261 bornes de charge dans le cadre de la conversion à l'électrique de l'ensemble du centre bus de Belliard sis 29-31 rue Belliard à Paris 18^{ème}, effectuée le 20 juin 2023 par le directeur du programme BUS 2025 pour la Régie autonome des transports parisiens (RATP) ;

VU la déclaration de modification effectuée le 30 juin 2025, par le directeur du programme BUS 2025 pour la RATP assortie de la notice descriptive modifiée en dernier lieu le 29 août 2025 actant l'exploitation de 39 bornes de charge au sein du centre bus Belliard susvisé, dont 23 sous la dalle du projet immobilier et 16 en extérieur ;

VU la déclaration initiale pour l'exploitation de 229 bornes de charge dans le cadre de la conversion à l'électrique de l'ensemble du centre bus Belliard sis 29-31 rue Belliard à Paris 18^{ème}, effectuée le 17 mars 2026 par le directeur du programme BUS 2025 pour la RATP annulant et remplaçant la déclaration initiale du 20 juin 2023 susvisée ;

VU les avis rendus par le Préfet de Police au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur la demande de permis de construire n° PC 075 118 20 V0004 et les demandes de permis de construire modificatifs n° PC 075 118 20 VO004 M02 et M03 relatifs à un projet immobilier avec la construction au-dessus du centre bus Belliard, d'un ensemble de 5 bâtiments R+04 à R+09 à destination de logements, de résidences, de bureaux et d'activités ainsi qu'un parc photovoltaïque et notamment l'avis émis le 20 février 2026 ;

VU l'étude de l'INERIS, référencée « Ineris - 233013 - 2835853 - v2.0 » visant à évaluer l'impact d'un incendie sur le centre bus présentée en dernier lieu le 17 novembre 2025 et complétée par l'étude de l'INERIS du 05 mars 2026, référencée « Ineris - 233013 - 2850787 - v1.0 » ;

VU la notice descriptive et de sécurité ICPE et ses annexes relatives à l'exploitation de 229 bornes de charge au sein du centre bus Belliard, transmises par la RATP par le biais de la plateforme de partage en ligne FRANCE TRANSFERT le 17 mars 2026 ;

VU les avis de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris en date des 3 décembre 2024, 23 avril 2026 et 03 juin 2026 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 21 mai 2026, établi suite à l'instruction du dossier associé à la déclaration initiale du 17 mars 2026 constituée de la notice descriptive et de sécurité ICPE et ses annexes ;

VU la notification le 18 juin 2026 au Responsable pôle gestion des risques technologiques (ICPE, Sites et Sols Pollués et Qualité de l'air) à la RATP du projet d'arrêté visant à encadrer l'exploitation des 229 bornes de charges au sein du centre bus Belliard sis 29-31 rue Belliard à Paris 18^{ème} ;

VU les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral formulées le 30 juin 2026 et leur analyse par l'inspection des installations classées en date du 03 juillet 2026 ;

VU la convocation au Conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) du 09 juillet 2026 ;

VU l'avis favorable émis par le CoDERST de Paris lors de sa séance du 09 juillet 2026 ;

VU la notification, le 16 juillet 2026, à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral modifié ;

VU le courriel du 21 juillet 2026 transmis par le responsable pôle Gestion des risques technologiques (ICPE, Sites et Sols pollués et Qualité de l'air) de la RATP apportant une observation au projet d'arrêté et renonçant au délai de 15 jours dont il dispose ;

VU le courriel de l'inspection des installations classées du 22 juillet 2026 consécutif à l'observation formulée par l'exploitant dans son courriel du 21 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT que la RATP exploite au 29-31 rue Belliard à Paris 18^{ème}, un centre bus classé sous les rubriques 1435-2, 2930-1-b et 2925-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a été autorisé à exploiter 39 bornes de charges de bus électriques par arrêté préfectoral du 25 juin 2018 modifié par l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2025 susvisés ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de son plan « BUS 2025 », la RATP a pour projet la conversion à l'électrique de l'ensemble du centre bus avec l'implantation de 229 bornes de charge électriques d'une puissance totale de 27 710 kW, installation classée sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2925-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ce projet s'accompagne d'une valorisation immobilière, avec la construction de locaux d'habitation, de bureaux et d'établissements recevant du public au-dessus d'une dalle qui recouvre le centre de remisage de bus ;

CONSIDÉRANT l'avis émis le 20 février 2026 par le Préfet de Police à la demande de permis de construire relative au projet susvisé qui tient compte des engagements pris par la RATP constituant des avancées notables pour la réduction des risques et l'amélioration des conditions d'intervention des secours ;

CONSIDÉRANT les demandes d'aménagement aux prescriptions des articles 2.1 et 2.1.1 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé réglementant les activités relevant de la rubrique 2925-2, présentées par la RATP et relatives respectivement aux « Règles d'implantation et d'aménagement » et aux « Règles pour les installations non surmontées de locaux occupés par des tiers » ;

CONSIDÉRANT les mesures compensatoires afférentes et les travaux d'aménagements proposés et présentés dans la notice descriptive et de sécurité ICPE et ses annexes transmises par l'exploitant par le biais de la plateforme de partage en ligne FRANCE TRANSFERT le 17 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT les avis de la BSPP en date des 3 décembre 2024 et 23 avril 2026 portant respectivement sur la déclaration initiale effectuée par la RATP le 20 juin 2023 relative à l'exploitation de 261 bornes de charge sur le centre bus de Belliard et la déclaration initiale effectuée par la RATP le 17 mars 2026 relative à l'exploitation de 229 bornes de charge sur le centre bus de Belliard, annulant et remplaçant la déclaration initiale du 20 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT l'avis de la BSPP en date du 03 juin 2026 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les dispositions générales de l'article R111-2 du code de l'urbanisme relatives au risque particulier d'incendie sont applicables, notamment le règlement interdépartemental de défense extérieure contre l'incendie, et les obligations de desserte du projet ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de l'enclavement de ce centre bus, de l'arrivée prochaine de nouveaux tiers au sein de l'ensemble immobilier situé à l'aplomb du centre bus, de la spécificité des installations prévues, et de celles déjà exploitées dans ce centre, les dispositions prévues par les arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés nécessitent d'être complétées, afin de garantir les conditions de sécurité et de prévention d'un incendie ainsi que les conditions d'accès pour les services de secours ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant précise dans la notice descriptive et de sécurité ICPE susmentionnée les servitudes qui permettent de garantir l'accès des engins des services d'incendie et de secours au centre bus de Belliard depuis la rue Championnet et depuis la rue des Poissonniers ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, que l'article L.512-12 du code de l'environnement, prévoit que l'autorité préfectorale peut imposer par arrêté toutes prescriptions spéciales lorsque les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales contre les inconvénients inhérents à l'exploitation d'une installation soumise à déclaration ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, que le préfet de Police peut faire usage de son pouvoir de police générale pour assurer la protection des tiers ;

CONSIDÉRANT, qu'il y a lieu, en conséquence, de prescrire par voie d'arrêté préfectoral des dispositions adaptées comprenant notamment la mise à jour du plan d'opération interne imposé par arrêté préfectoral n°2018-00463 du 25 juin 2018 afin d'intégrer outre l'établissement EMI WARNER, les établissements recevant du public (ERP) de l'ensemble immobilier situé à l'aplomb du centre bus ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant saisi par courrier du 15 juillet 2026, transmis via la plateforme de partage en ligne FRANCE TRANSFERT le 16 juillet 2026, pour observations éventuelles sur le projet de prescriptions modifié visant à encadrer les installations classées du centre bus Belliard, conformément aux articles R.512-52 et R.512-53 du code de l'environnement, a formulé une observation jugée recevable par l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, que l'exploitant a indiqué par courriel du 21 juillet 2026 renoncer au délai de 15 jours dont il dispose pour formuler de nouvelles observations conformément à la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de la directrice des usagers et des polices administratives ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'exploitant des installations classées pour la protection de l'environnement sises 29-31 rue Belliard à Paris 18^{ème}, doit se conformer aux prescriptions jointes en annexe I.

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa notification à l'exploitant du centre bus Belliard sis 29-31 rue Belliard à Paris 18^{ème}.

L'arrêté préfectoral n°2018-00463 du 25 juin 2018 portant prescriptions spéciales applicables à des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées au sein du centre bus Belliard sis 29-31 rue Belliard à Paris 18^{ème} modifié par l'arrêté préfectoral n°DUPA-2025-1287 du 20 octobre 2025 est abrogé à la date de notification du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours cités en annexe V.

Article 4

Le présent arrêté et ses annexes sont consultables sur le site de la préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr. Le présent arrêté sera publié sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région Île-de-France www.prefectures-regions.gouv/ile-de-france. Il peut être également consulté à la direction des usagers et des polices administratives, 12 quai de Gesvres à Paris 4^{ème}.

Article 5

La directrice des usagers et des polices administratives, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Fait à Paris, le 27 juillet 2026

Pour le préfet de Police et par délégation,

La directrice des usagers et
des polices administratives



Nathalie BASNIER

Annexe I à l'arrêté préfectoral n° DUPA-2026-1061

du 27 juillet 2026

Prescriptions applicables

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 : Exploitant

La Société RATP, dont le siège social est situé 54 quai de la Râpée à PARIS 12^{ème}, est tenue de se conformer, pour exploiter l'installation visée par l'article 1.2.1, aux dispositions du présent arrêté en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Cette installation est localisée à l'adresse 29-31 rue Belliard à PARIS 18^{ème}.

CHAPITRE 1.2 : NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 : Liste des installations déclarées sur le site

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	1 poste de distribution simple gazole 1 poste de distribution double gazole et GTL Ces postes sont situés dans le hall de distribution	Déclaration avec contrôle Bénéfice de l'antériorité
2930-1-b	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ²	Surface du hall de maintenance : 4 125 m ²	Déclaration avec contrôle Bénéfice de l'antériorité
2925-2	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs. (1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers	Puissance maximale de charge totale : 27 710 kW soit : • 99 bornes d'une puissance unitaire de 150 kW • 128 bornes d'une puissance unitaire de 100 kW • 2 bornes d'une puissance unitaire de 30 kW	Déclaration

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

L'installation est située sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Parcelle
Paris 18 ^e	BX	49

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

CHAPITRE 2.1 : DISPOSITIONS GENERALES

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux ateliers de charge contenant au moins 10 véhicules de transport en commun de catégorie M2 ou M3 fonctionnant grâce à l'énergie électrique et soumis à déclaration sous la rubrique n° 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux 229 bornes de charge électrique exploitées sur le centre bus Belliard.

Les aires de charge et points de charge électrique se trouvent uniquement sur les emplacements définis sur les plans figurant en annexe II au présent arrêté et sont au nombre total de 229.

Le remisage de véhicules munis de batteries autres que celles de type Lithium-ion (LIB) est interdit dans l'enceinte du centre bus. L'utilisation d'autres technologies de batteries est conditionnée à la mise à jour de l'étude INERIS annexée au dossier de déclaration référencée "Ineris - 233013 - 2850787 - v1.0" et datée du 05/03/2026 afin de vérifier les impacts sur les tiers en cas d'incendie et à la validation par les services de l'Etat.

L'exploitation de panneaux photovoltaïques au niveau de l'ombrière abritant des bus et bornes de charge est interdite, en l'absence de la fourniture d'éléments complémentaires à ceux présentés dans la notice descriptive et de sécurité ICPE et ses annexes transmises par courrier de la RATP du 17 mars 2026, permettant de mieux apprécier les risques liés à un incendie de bus sous l'ombrière, notamment pour les services d'incendie et de secours en intervention.

Article 2.1.1 : Conformité de l'installation

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Article 2.1.2 : Modifications

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de Police qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 2.1.3 : Contenu de la déclaration

La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2.1.4 : Dossier installation classée

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration comprenant notamment la notice descriptive et de sécurité ICPE et ses annexes ;
- les plans tenus à jour et notamment le plan de remisage et de charge des véhicules électriques (en précisant les puissances de charge associées), ainsi que le plan de localisation des différentes parois en limite de site ;
- la preuve de dépôt de déclaration ;
- les arrêtés préfectoraux et ministériels relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le présent arrêté préfectoral ;
- les dispositions prévues en cas de sinistre, et notamment le plan d'opération interne prescrit à l'article 2.4.5 ;
- les autres documents prévus par le présent arrêté.
- les rapports de fin de travaux justifiant notamment :
 - o Le renforcement de la structure du hall de maintenance tel que mentionné à l'article 2.2.3 ;
 - o Le renforcement du degré coupe-feu de la dalle tel que mentionné à l'article 2.2.4 ;
 - o La conformité des parois d'enceinte du centre bus mentionnées à l'article 2.2.5 ;
 - o La mise en place des équipements de désenfumage et de leur bon fonctionnement ;
 - o L'extension du SSI (système de sécurité incendie) ;
 - o Le bon fonctionnement du système d'extinction automatique par sprinklage.
- les justificatifs, enregistrements, rapports de contrôles et carnets de bord relatifs au dimensionnement, à l'utilisation, au contrôle et à la maintenance de l'installation et des moyens de prévention et de protection associés.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 2.1.5 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure.

Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent point est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.1.6 : Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet de Police dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Ce changement s'accompagne d'une transmission de l'ensemble des documents du dossier installation classée mentionné à l'article 2.1.4 au nouvel exploitant.

Article 2.1.7 : Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant en informe le préfet de Police au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées conformément à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 2.2 —IMPLANTATION — AMÉNAGEMENT

Article 2.2.1 : Règles d'implantation

Les bornes de charge sont implantées uniquement sur les emplacements définis sur les plans en annexe II et sont au nombre de 229 maximum.

101 bornes de charge de bus électriques sont implantées au maximum sous la dalle de l'ensemble immobilier conformément aux plans en annexe II au présent arrêté.

Les bornes de charge sont à une distance minimale de 10 mètres des composants des stations de distribution de carburants (postes de distribution, postes de dépotage, parois d'un réservoir aérien de produits inflammables et événements associés).

Article 2.2.2 : Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).

Article 2.2.3 : Comportement au feu et règles d'exploitation de l'atelier de maintenance

L'exploitant est autorisé à déroger à l'exigence relative à une tenue au feu R15 de la structure de l'atelier de maintenance fixée à l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 susvisé (notamment pour ce qui concerne la charpente principale du hall de maintenance), sous réserve de :

- renforcer les poteaux des files D2 à D7 composant la structure du hall de maintenance par l'ajout de poteaux de renfort HEA 600 ou HEA 450 encastres au sol ainsi qu'à la structure existante via deux traverses en HEA 300 ;
- mettre en place une protection passive contre l'incendie R30 sur les deux portiques de stabilité situés dans le plan Est-Ouest du hall de maintenance, situés en façades Nord et Sud.

Ces travaux de renforcement sont mis en œuvre avant toute exploitation des bornes de charge électrique au sein de l'atelier de maintenance.

Les justificatifs attestant du respect de ces dispositions constructives sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met également en œuvre les mesures suivantes :

- un système automatique d'extinction incendie par sprinklage est mis en place dans le hall de maintenance ;
- un système de détection incendie distinct du système d'extinction automatique incendie par sprinklage est mis en place dans le hall de maintenance ;
- l'ouverture de toutes les amenées d'air du hall de maintenance est conditionnée au déclenchement de chaque exutoire de désenfumage ;

- l'ouverture de chaque exutoire de désenfumage est réalisée de manière automatique à la suite du dépassement d'une température de 93 °C au niveau des thermofusibles ou du déclenchement cumulé du système d'extinction incendie par sprinklage et du système de détection incendie distinct du système d'extinction incendie ;
- des commandes manuelles d'ouverture des exutoires de désenfumage sont positionnées judicieusement par canton et facilement accessibles par les services de secours ;
- l'arrêt des aérothermes et de la ventilation de confort est réalisée de manière automatique en cas de détection incendie ;
- les différents accès et issues du hall de maintenance représentés sur le plan en annexe IV sont maintenus libres en permanence.

Article 2.2.4 : Résistance au feu de la dalle supportant l'ensemble immobilier et règles d'exploitation du remisage des bus sous la dalle

La dalle supportant le projet immobilier et sous laquelle sont implantées au maximum 101 bornes de charge présente un degré coupe-feu REI 240, y compris au niveau des zones non directement surmontées par les immeubles de l'ensemble immobilier (jardin public, casquette ouest et rampe d'accès pompiers de l'ensemble immobilier au Sud). Ce degré coupe-feu est obtenu notamment en renforçant la tenue au feu de la dalle par flocage coupe-feu selon le plan figurant en annexe III au présent arrêté.

Ces travaux de renforcement du degré coupe-feu de la dalle sont mis en œuvre avant toute occupation des locaux qui la surmontent.

Les justificatifs attestant du respect des caractéristiques de résistance au feu de la dalle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met également en œuvre les mesures suivantes :

- aucun bus n'est remisé sous la rampe d'accès pompiers de l'ensemble immobilier au Sud ;
- les bus remisés sous la dalle sont protégés par un système automatique d'extinction incendie par sprinklage qui s'étend jusqu'aux zones situées sous la rampe d'accès pompiers de l'ensemble immobilier au Sud et sous les casquettes Ouest et Nord.
- un système de détection incendie distinct du système d'extinction automatique incendie par sprinklage est mis en place au niveau du remisage des bus sous la dalle ;
- la mise en marche des ventilateurs d'extraction dédiés au mode de désenfumage (4 ventilateurs sous dalle assurant un débit d'extraction cumulé de 550 000 m³/h) est réalisée de manière automatique à la suite du déclenchement cumulé de la détection incendie par aspiration et du système d'extinction incendie par sprinklage sous la dalle ;
- la mise en marche de deux ventilateurs « accélérateurs » ou dits « pousseurs » (débit unitaire de 16 000 m³/h en mode désenfumage) permettant d'assurer la bonne ventilation de la zone la plus éloignée des entrées d'air naturelles est réalisée de manière automatique à la suite du déclenchement cumulé de la détection incendie par aspiration et du système d'extinction incendie par sprinklage sous la dalle ;
- des commandes manuelles des ventilateurs dédiés au mode de désenfumage sont positionnées judicieusement et facilement accessibles par les services de secours, de telles commandes sont notamment accessibles depuis le poste de garde à l'entrée du site ;
- la mise en fonctionnement des ventilateurs en mode désenfumage est prioritaire sur le mode confort ;
- un contrôle visuel de vérification de l'état du flocage coupe-feu permettant de s'assurer du maintien des caractéristiques de résistance au feu de la dalle est réalisé annuellement et tracé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ;
- les différents accès au remisage des bus sous dalle représentés sur le plan en annexe IV sont maintenus libres en permanence.

Article 2.2.5 : Comportement au feu des parois d'enceinte du centre bus

L'exploitant est autorisé à déroger aux règles d'implantation des aires de charge fixées à l'article 2.1.1 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 susvisé pour certaines parois d'enceinte du centre bus, identifiées dans le tableau suivant, et sous réserve du respect des mesures compensatoires correspondantes qui y sont mentionnées.

Les parois d'enceinte du centre bus représentées sur le plan figurant en annexe III respectent les dispositions fixées dans le tableau suivant :

Paroi	Disposition de l'arrêté ministériel du 03/08/2028 devant être respectée	Dérogation accordée	La dérogation porte sur :	Mesure compensatoire mise en place
P1	2.1.1.a	Non	Sans objet	
P1Bis	2.1.1.a	Non		
P2	/	Oui	La présence d'ouvrants non coupe-feu dans la paroi	- paroi REI 30 à REI 90 - fenêtres transformées en châssis EI60 fixes - 6 portes EI60 avec ferme-porte - Système d'extinction automatique incendie par sprinklage et système de détection incendie en complément du système d'extinction automatique par sprinklage dans l'atelier de maintenance
P4Bis	2.1.1.a	Non	Sans objet	
P5	2.1.1.a	Non	Sans objet	
P5Bis	2.1.1.a	Non	Sans objet	
P5ter	Sans Objet (paroi interne au site)			
P6	/	Oui	La paroi qui ne présente pas le critère REI 60 requis (paroi REI 15)	- Rideau d'eau mis en place au niveau de la paroi - Éloignement des aires de charge de 3,50 m de la paroi
P7	2.1.1.a	Non	Sans objet	
P8	/	Oui	La hauteur minimale de 7 mètres de la paroi (Hauteur de la paroi allant de 6,8 m à 6,92 m)	- Espacement de 3 m minimum entre deux aires de charge à proximité de la paroi - Le remisage au droit de la paroi est limité à 4 aires de charge espacées au minimum de 3 m entre elles. - Zone couverte par un système de détection incendie par caméra thermique avec report d'alarme au poste de garde
P9	2.1.1.a	Non	Sans objet	
P9Bis	2.1.1.a	Non	Sans objet	
P10	/	Oui	La hauteur minimale de 7 mètres de la paroi (Hauteur de la paroi allant de 5,5 m à 13 m)	- Rideau d'eau mis en place au niveau de la paroi - Mise en place le long de la paroi d'une casquette coupe-feu 2h de 5m de large à une hauteur minimale de 5m
P11	2.1.1.a	Non	Sans objet	
P12	2.1.1.b	Non	Sans objet	
P13	La paroi n'existe plus du fait de la présence de l'ensemble immobilier et est remplacée par la paroi du bâtiment A, située à plus de 15m des aires de charges et présentant un degré coupe-feu 1h et sans ouvrant sur une hauteur de 15m.			
P15	/	Oui	La paroi qui ne présente pas le critère REI 60 requis (paroi REI 15)	- Rideau d'eau mis en place au niveau de la paroi - Éloignement des aires de charge de 3,50 m de la paroi

Paroi	Disposition de l'arrêté ministériel du 03/08/2028 devant être respectée	Dérogation accordée	La dérogation porte sur :	Mesure compensatoire mise en place
P16	2.1.1.a	Non	Sans objet	
P17	2.1.1.a	Non	Sans objet	
P18	Sans Objet (paroi interne au site)			
PX	2.1.1.a	Non	Sans objet	
PY	2.1.1.a	Non	Sans objet	
PZ	2.1.1.a	Non	Sans objet	
PT	/	Oui	La hauteur de la rampe d'accès pompier faisant office de casquette horizontale coupe-feu (la hauteur de la casquette n'est pas de 5m sur toute la longueur)	- Rampe accès pompiers coupe-feu 4h sur 5m de large dans le prolongement de la casquette horizontale constituée par la dalle - Présence d'un système d'extinction automatique par sprinklage sous la dalle et sous la rampe d'accès pompiers - Aucune aire de charge n'est installée sous la rampe d'accès pompiers

L'exploitant justifie de la conformité des parois listées ci-dessous avant toute exploitation de bornes de charge au droit de ces parois, en transmettant à l'inspection des installations classées les justificatifs mentionnés suivants :

- Pour la paroi P2 : justificatif attestant de la conformité de la paroi suite à la mise en place de portes de degré EI60 munies d'un ferme-porte, au remplacement des ouvrants par des menuiseries de degré EI60 fixes et au traitement des traversées de canalisations dans la paroi via l'installation de clapets de degré coupe-feu 1 heure ;
- Pour la paroi P4bis : justificatif attestant de la conformité de la paroi suite au remplacement des ouvrants par des menuiseries de degré EI60 fixes ;
- Pour la paroi P5bis : justificatif attestant de la conformité de la paroi suite au traitement de l'escalier et au remplacement de la porte de secours ;
- Pour la paroi P7 : justificatif attestant de la conformité de la paroi suite au traitement des montants métalliques ;
- Pour les parois P9 et P9Bis : justificatif attestant de la conformité des parois suite aux travaux de rehaussement du mur à 7m avec des matériaux REI 60 et à la mise en place d'une casquette REI 120 de 5m de large à une hauteur de 5m minimum ;
- Pour la paroi P10 : justificatif attestant de la mise en place, le long de la paroi, d'une casquette de degré REI 120 de 5m de large à une hauteur de 5m minimum en complément du rideau d'eau ;
- Pour la paroi P11 : justificatif attestant de la mise en place, le long de la paroi, d'une casquette de degré REI 120 de 5m de large à une hauteur de 5m minimum ;
- Pour la paroi P16 : justificatif attestant du degré REI 60 de la paroi suite au traitement des ossatures métalliques de la paroi ;
- Pour la paroi PX : justificatif attestant de la conformité de la paroi ;
- Pour la paroi PZ : justificatif attestant de la conformité de la paroi suite à la mise en place, le long de la paroi, d'une casquette de degré REI 120 de 5m de large à une hauteur de 5m minimum.

Article 2.2.6 : Éloignement des installations de distribution de liquides inflammables

Outre le respect des dispositions prévues au point 2.1.3 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé, à savoir une distance minimale de 10 m entre les aires de charge et les installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, ainsi que tout stockage ou implantation de matières inflammables ou comburantes (autres que les réservoirs des véhicules et le système de chauffage de ceux-ci), les locaux de soudure et de peinture et la cabine peinture ainsi que le local de stockage de liquides inflammables situés dans l'atelier de maintenance sont isolés des aires de charge par une paroi EI 60.

Article 2.2.7 : Accessibilité

L'installation dispose en permanence de deux accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention du personnel des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation du centre bus stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les voies intérieures destinées à l'engagement des engins des services d'incendie et de secours en cas de sinistre sont maintenues libres et dégagées.

Ces voies d'accès et de circulation internes au site dédiées à l'engagement des engins des services d'incendie et de secours doivent être en permanence libres d'accès telles que représentées sur le plan en annexe IV du présent arrêté. Elles présentent une largeur supérieure à 3 m et une hauteur libre supérieure à 3m50.

L'exploitant veille également à maintenir accessibles en permanence les points d'eau incendie privés du site ainsi que les points d'eau incendies situés dans un périmètre de 100 m autour du centre bus.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.

Article 2.2.8 : Protection des équipements

Tous les équipements de l'installation permettent aisément l'ensemble des opérations de contrôle et de maintenance. Ils sont protégés contre les chocs, l'échauffement et les agressions externes liés à l'exploitation de l'installation.

Les repérages des équipements de l'installation et les systèmes de sécurité sont installés conformément aux réglementations en vigueur.

Article 2.2.9 : Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à une modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Notamment, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs à la vérification des installations électriques. Les documents délivrés par l'organisme qui procède à la vérification annuelle des installations mentionnent, s'ils existent, les risques d'incendie ou d'explosion associés aux défauts relevés. L'exploitant remédie dans les plus brefs délais aux non-conformités relevées dans le cadre de ces contrôles et justifie les délais retenus.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Article 2.2.10 : Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cheminée, etc.) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. La résistance de la mise à la terre est inférieure à 10 Ohm.

En particulier, toutes les principales structures métalliques sont directement reliées à la terre.

CHAPITRE 2.3 : EXPLOITATION - ENTRETIEN

Article 2.3.1 : Surveillance de l'exploitation

Article 2.3.1.1 : Dispositions générales

I. L'installation est installée, exploitée, contrôlée et maintenue uniquement par des personnes formées et habilitées pour réaliser ces opérations en sécurité.

II. Les consignes et procédures d'exploitation définies par le constructeur de l'installation sont respectées.

III. Les justificatifs, enregistrements, rapports de contrôles et carnets de bord relatifs au dimensionnement, à l'utilisation, au contrôle et à la maintenance de l'installation sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

IV. Une surveillance de l'installation par gardiennage est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux. Ce gardiennage est assuré en permanence par au moins un agent SSIAP de niveau 1.

La surveillance mise en œuvre doit permettre la détection de tout départ de feu et de tout arrêt d'urgence par le report de l'information au poste de garde prescrit à l'article 2.4.4 ci-après.

Article 2.3.1.2 : Contrôles périodiques des équipements électriques ou participant à la sécurité

I. Au moins une fois dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation, puis selon une périodicité s'appuyant sur les préconisations des constructeurs et les normes en vigueur, l'exploitant met en place un programme de contrôle de sécurité des équipements électriques et de ceux participant à la sécurité de l'installation. La suffisance du programme de contrôle mis en place doit être pertinente et justifiée.

Les opérations de contrôle menées ainsi que les anomalies relatives à ces équipements sont consignées dans le carnet de bord de l'installation.

II. Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant s'assure du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements et réalise un contrôle permettant de s'assurer que son installation peut fonctionner en sécurité en suivant les consignes et procédures d'exploitation correspondantes.

III. Les systèmes de sécurité font l'objet d'essais et d'étalonnages à intervalles réguliers selon les recommandations des constructeurs.

IV. L'exploitant remédie dans les plus brefs délais aux non-conformités relevées dans le cadre de ces contrôles et justifie les délais retenus.

Article 2.3.2 : Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.

Article 2.3.3 : Propreté

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes les précautions sont prises pour éviter les risques d'envol de ces matières.

CHAPITRE 2.4 : RISQUES

Article 2.4.1 : Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail et si nécessaire dans le cadre de l'exploitation, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces

matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

Article 2.4.2 : Dispositifs d'urgence

I. Un dispositif d'arrêt d'urgence permet, en toutes circonstances, de façon automatique ou manuelle, de mettre en sécurité l'ensemble de l'installation en coupant l'alimentation de l'ensemble des bornes de recharge.

Ce dispositif d'arrêt d'urgence général est installé dans le poste de garde ou dans une zone protégée en cas de sinistre, clairement identifiée et facilement accessible en toutes circonstances par les services d'intervention.

Le dispositif est déclenché manuellement en cas de détection incendie par le système prescrit au point 2.4.3.1.

Un essai du bon fonctionnement du dispositif d'arrêt d'urgence est réalisé au moins une fois par an.

II. Chaque zone de charge est équipée d'une protection permettant de couper l'alimentation et la recharge des véhicules de façon manuelle ou en cas de détection d'une anomalie de charge.

Article 2.4.3 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 2.4.3.1 : Détection automatique incendie

I. Une détection incendie automatique est mise en place dans l'ensemble des zones susceptibles d'accueillir des bus électriques. Cette détection incendie est distincte du système d'extinction automatique incendie par sprinklage.

II. Sur les zones de l'installation précisées à l'article 2.4.3.3, tout dérangement de la détection automatique incendie engendre une levée de doutes immédiate et, le cas échéant, l'interruption de la charge des bus électriques en l'attente de la mise en place des mesures compensatoires afin de limiter les conséquences d'un incendie d'un bus.

III. Les résultats des essais de mise en service réalisés conformément du point 2.3.1.2 sont transmis à l'inspection au plus tard 3 mois après leur réalisation.

IV. Les équipements de détection incendie sont a minima vérifiés une fois par an. Les rapports de vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.4.3.2 : Points d'eau incendie, extincteurs et système d'extinction automatique d'incendie

I. Chaque partie de l'installation est desservie par au moins deux Points d'Eau Incendie (PEI), tels que des poteaux, bouches d'incendie ou prises d'eau normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours.

Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit d'eau de 60m³/h pour 1000 m² de surface du site durant deux heures et se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services).

Pour répondre à cet objectif, sont notamment disponibles les points d'eau incendie mentionnés dans le dossier de déclaration, parmi lesquels :

- Deux points d'eau incendie situés dans l'emprise du centre bus fournissant un débit unitaire minimal de 60 m³/h et simultané de 120 m³/h,
- Un point d'eau incendie situé à proximité de l'entrée principale du site fournissant un débit minimal de 60 m³/h et identifié sous le numéro INSEE n° 751180923,
- Quatre ensembles de bouche incendie (BI) jumelées permettant chacun de garantir un débit minimal de 120 m³/h :

- BI n°751180297 jumelée avec BI n°751180911 (80 boulevard Ornano),
- BI n°751180021 jumelée avec BI n°751180909 (36 rue de Championnet),
- BI n°751180442 jumelée avec BI n°751180908 (155 rue des Poissonniers),
- BI n°751180067 jumelée avec BI n° 751180910 (60 boulevard Ornano).

L'exploitant veille au bon fonctionnement (débit et pression) et à maintenir accessible en permanence les équipements implantés dans l'emprise du site. Il s'assure également que les équipements implantés sur le domaine public, susceptibles d'être utilisés en cas de sinistre sur le site sont accessibles et en bon état et signalent, sans délai, au gestionnaire du service public de la DECI (Défense extérieure contre l'incendie) toute anomalie concernant leur accessibilité ou leur état.

II. Au moins cinq extincteurs à poudre de 50 kg sur roues sont disposés sur le site à proximité des postes de charge à des emplacements définis en annexe II.

Chaque bus est doté d'un extincteur à poudre de 6 kg.

Des extincteurs à poudre sont également implantés en nombre suffisant et à des endroits judicieux et notamment à proximité des aires de charge de bus électriques situées en extérieur, sous la dalle de l'ensemble immobilier et au sein de l'atelier de maintenance.

Ces extincteurs sont bien visibles et accessibles facilement.

III. Le hall de maintenance, le local huilerie (en souterrain) et les aires de charge électrique et de remisage des bus électriques sous la dalle de l'ensemble immobilier sont protégés par un système d'extinction automatique d'incendie par sprinklage.

Il est opérationnel avant le stationnement du premier bus électrique.

Une attestation de conformité du système au référentiel retenu pour son dimensionnement est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance de ce système de lutte contre l'incendie. Les vérifications périodiques de ce système sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des gongs hydromécaniques du système d'extinction automatique positionnés à l'entrée principale du local sprinklage émettent un signal sonore en cas de débit dans le réseau d'eau de sprinklage. Un report d'alarme est également prévu dans ce cas au poste de garde mentionné à l'article 2.4.4.

Article 2.4.3.3 : Protection de certaines parois d'enceinte du centre bus par rideau d'eau

Les parois P6, P10 et P15 mentionnées à l'article 2.2.5 sont protégées chacune par un rideau d'eau fournissant un débit simultané au niveau de chacune des parois de 25 L/min/mL.

Ces dispositifs de protection assurent une isolation pendant une durée minimale de 60 minutes.

Ils sont installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique avant la mise en service et au moins une fois par an.

En cas d'indisponibilité, aucun bus ne stationne aux emplacements associés aux dispositifs. Cependant, l'exploitant peut, après avis de l'inspection des installations classées, déroger à cette prescription en mettant en place des mesures compensatoires afin de limiter les conséquences d'un incendie de bus.

Les rideaux d'eau peuvent être déclenchés automatiquement et manuellement et un report des informations au poste de garde est mis en place.

Pour assurer le déclenchement automatique des rideaux d'eau, un dispositif électrique automatique de commande et de temporisation est mis en place dans la même baie que l'équipement de contrôle et de signalisation. Les câbles sont protégés d'un incendie ou de dommages mécanique et sont d'un seul tenant et sans raccord.

Pour assurer le déclenchement manuel des rideaux d'eau, les déclencheurs manuels sont à double action et sont protégés :

- des flux thermiques ;
- de tout déclenchement intempestif ;
- de l'humidité par un boîtier d'étanchéité ;
- par des personnels formés et informés des contraintes.

Article 2.4.3.4 : Réserves d'eau incendie

L'alimentation en eau des rideaux d'eau et du système d'extinction automatique d'incendie s'effectue par deux sources d'eau A et B de volume respectif 30 m³ et 324 m³ au moyen de deux électropompes de débit respectif 60 m³/h et 255 m³/h sous une pression 6 bars.

Les sources d'eau A et B sont constituées respectivement d'une cuve métallique de 30 m³ et d'une cuve béton d'un volume utile de 337 m³. Ces sources d'eau sont branchées au réseau d'eau de ville.

La disponibilité permanente de ces réserves d'eau est vérifiée périodiquement. Ces vérifications sont tracées.

L'alimentation électrique des électropompes est redondée et sécurisée. Le bon fonctionnement du dispositif de redondance est vérifié régulièrement.

Les électropompes font l'objet d'essais périodiques suivant les recommandations du constructeur et les normes en vigueur.

Ces électropompes sont situées dans le local sprinklage enterré. Un silencieux est mis en place à l'intérieur du local. Un système de ventilation et un extracteur sont mis en place dans le local afin que ce local soit convenablement ventilé.

Le local est protégé par un système d'extinction automatique incendie dont le déclenchement entraîne celui d'une alarme.

Article 2.4.3.5 : Eaux d'extinction incendie

Toutes les dispositions sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre. Le volume de rétention à garantir sur le centre bus afin de contenir les eaux d'extinction incendie est a minima de 594 m³.

Ce volume de rétention est assuré à hauteur de :

- o 300m³, dans l'ovoïde du site grâce à l'existence d'un ballon obturateur d'égout en limite d'ouvrage ;
- o et de 315 m³ grâce au nivellement du centre bus permettant de contenir une hauteur à minima de 4,5cm d'eau dans l'espace créé sous la dalle du projet immobilier.

Le dispositif d'obturation est dûment signalé, accessible et manipulable à tout moment par un membre du personnel. Il fait l'objet d'un entretien régulier et son bon fonctionnement est régulièrement vérifié, a minima tous les six mois.

Article 2.4.4 : Désenfumage

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 4.4 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- Au sein du hall de maintenance :

L'ouverture des exutoires de désenfumage est déclenchée selon trois modes distincts, pour chaque canton de désenfumage :

- o Déclenchement manuel via des dispositifs de commandes pneumatiques au CO2 installés dans chaque canton ;

- Déclenchement automatique par thermofusible des exutoires dont le seuil de température est de 93 °C, supérieur à celui du déclenchement du système d'extinction automatique par sprinklage ;
- Déclenchement automatique par déclenchement cumulé du système d'extinction incendie par sprinklage et du système de détection incendie distinct du système d'extinction incendie.

Le déclenchement du désenfumage entraîne automatiquement l'ouverture de toutes les amenées d'air du hall de maintenance.

L'arrêt des aérothermes et de la ventilation de confort est réalisé de manière automatique en cas de détection incendie.

Des commandes manuelles d'ouverture des exutoires désenfumage sont positionnées judicieusement par canton et facilement accessibles par les services de secours ;

- Au niveau des aires de remisage sous la dalle de l'ensemble immobilier :

Le désenfumage est notamment assuré par des amenées d'air frais au niveau des ouvertures des façades Nord et Sud et Ouest et par 4 ventilateurs mécaniques situés en partie haute dont les caractéristiques de débit sont précisées dans le tableau ci-dessous.

	Compartiment 1		Compartiment 2	
Ventilateurs	V1	V2	V3	V4
Débit de désenfumage (m³/h)	125 000	125 000	130 000	170 000
Débit de désenfumage par compartiment (m³/h)	250 000		300 000	

Deux ventilateurs « accélérateurs » ou dits « pousseurs », d'un débit unitaire de 16 000 m³/h en mode désenfumage et de 8 000 m³/h en mode confort sont également installés en partie haute du compartiment 2. Ces deux ventilateurs V5 et V6 permettent d'assurer la bonne ventilation de la zone la plus éloignée des entrées d'air naturelles.

L'ensemble des ventilateurs sont judicieusement positionnés de façon à disperser rapidement les fumées et à éviter la formation de zones d'accumulation des fumées.

Le déclenchement des ventilateurs en mode désenfumage est réalisé automatiquement par déclenchement cumulé de la détection incendie (distinct du système d'extinction automatique incendie) et du système d'extinction automatique incendie par sprinklage sous la dalle.

L'arrêt de la ventilation de confort est réalisé de manière automatique en cas de détection incendie.

Des commandes manuelles des ventilateurs dédiés au mode de désenfumage sont positionnées judicieusement et facilement accessibles par les services de secours, des commandes manuelles sont notamment accessibles depuis le poste de garde à l'entrée du site.

L'ensemble du système de désenfumage est entretenu régulièrement par l'exploitant et maintenu en bon état de fonctionnement.

Article 2.4.5 : Poste de garde

Un poste de garde est aménagé à proximité de l'entrée du site, ce poste est occupé en permanence par un agent SSIAP de niveau 1.

Tout déclenchement, manuel ou automatique, de la détection incendie ou d'un dispositif d'arrêt d'urgence déclenche des alarmes visuelles et sonores et fait l'objet d'un report d'information au poste de garde. Une levée de doutes est effectuée par l'agent de sécurité ou l'agent d'exploitation. De même, toute mise en défaut du système de détection automatique incendie fait l'objet d'un report d'information au poste de garde et entraîne une levée de doutes.

Le dispositif d'arrêt d'urgence général du site mentionné au point 2.4.2 peut être déclenché depuis le poste de garde.

Le bon fonctionnement des équipements présents au poste de garde, parmi lesquels les dispositifs d'alerte des services d'incendie et de secours, d'arrêt d'urgence général du site ainsi que les alarmes visuelles et sonores liées au déclenchement des systèmes de détection et d'extinction incendie est vérifié périodiquement, a minima à une fréquence annuelle. Ces contrôles de bon fonctionnement sont tracés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 2.4.6 : Plan d'Opération Interne

Un Plan d'Opération Interne commun entre le centre bus de Belliard et le siège de l'établissement EMI WARNER situé à proximité du centre bus est mis en place. Il intègre également les coordonnées des principaux gestionnaires des établissements recevant du public (ERP) situés dans l'ensemble immobilier à l'aplomb du centre bus.

Ce plan désigne préalablement la ou les personnes compétentes et définit les modalités d'appel de ces personnes. Il précise également les conditions d'appel des secours extérieurs au regard des informations disponibles, ainsi que les modalités de leur accueil. Il intègre également les coordonnées des principaux gestionnaires des établissements recevant du public (ERP) dans l'ensemble immobilier situé à l'aplomb du centre bus.

Dans le trimestre qui suit l'ouverture du premier ERP de l'ensemble immobilier, l'exploitant organise un exercice. Cet exercice est renouvelé au moins tous les ans. L'inspection des installations classées ainsi que les services d'incendie et de secours sont informés a minima quinze jours avant l'exercice. Le scénario de l'exercice est validé au préalable par l'inspection.

Article 2.4.7 : Travaux

À proximité des aires de charge des bus électriques, les travaux de réparation ou d'aménagement y compris les travaux opérés par des tiers ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

À proximité des emplacements dédiés à la recharge des bus électriques, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à disposition en permanence les plans d'intervention représentant le centre bus en phase chantier et faisant apparaître :

- le poste de sécurité ;
- les accès aux zones de remisage et à celles de charge électrique ;
- les voies utilisables par les engins des sapeurs-pompiers ;
- les moyens de secours du site ;
- les organes de coupure d'urgence des installations techniques, dont celles de charge électrique.

Article 2.4.8 : Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer en dehors des zones aménagées à cet effet ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des emplacements dédiés à la recharge des bus électriques ;
- l'obligation d'établir un document ou dossier conforme aux dispositions prévues au point 2.4.7 pour les emplacements dédiés à la charge des bus électriques ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, etc.) ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.5.3 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Après tout arrêt de l'installation, la remise en service ne peut se faire qu'après constat de l'absence de risque et de retour aux conditions normales d'exploitation par le responsable.

CHAPITRE 2.5 EAU

Article 2.5.1 : Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j, quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations par le retour d'eau pouvant être pollué.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Article 2.5.2 : Consommation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Il n'existe pas de prélèvements d'eau ni de rejet d'eaux résiduelles issus de l'exploitation des installations, hormis les eaux pluviales collectées sur le site.

Article 2.5.3 : Réseau de collecte et eaux pluviales

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les eaux pluviales non souillées sont évacuées par un réseau spécifique ou traitées (recyclage, infiltration, etc...) conformément aux dispositions du SDAGE ou SAGE s'il existe.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente. Ces équipements sont contrôlés et curés (hydrocarbures et boues) régulièrement.

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de substances dangereuses ou de polluants par lessivage des installations de production, toitures, sols, aires de stockage, etc, ces eaux sont collectées et envoyées dans un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin.

Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.

Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Article 2.5.4 : Interdiction des rejets en nappe

Hors dispositions spécifiques prévues à l'article 2.5.3 pour les eaux pluviales non souillées, le rejet direct ou indirect même après épuration d'effluents vers les eaux souterraines est interdit.

Article 2.5.5 : Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis se fait, soit dans les conditions prévues au point 2.5.3 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre 2.6 ci-après.

CHAPITRE 2.6 DECHETS

Article 2.6.1 : Gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

L'exploitant traite ou fait traiter les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour ce traitement sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 2.6.2 : Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 2.6.3 : Brûlage des déchets

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Article 2.6.4 : Contrôle des circuits

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration de production et de traitement de déchets et de traçabilité (bordereau de suivi, document de transfert transfrontalier) dans les conditions fixées par la réglementation aux articles R. 541-42 à R. 541-46 du code de l'environnement.

CHAPITRE 2.7 BRUIT ET VIBRATIONS

Article 2.7.1 : Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

Émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (Installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanche et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

Article 2.7.2 : Véhicules – engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 2.7.3 : Vibrations

La vitesse particulière des vibrations émises ne doit pas dépasser les valeurs définies ci-après.

Article 2.7.3.1 : Sources continues ou assimilées

Sont considérées comme sources continues ou assimilées :

- toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;
- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.

Les valeurs-limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

Fréquences	4 Hz - 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s

Article 2.7.3.2 : Sources impulsionnelles

Sont considérées comme sources impulsionnelles, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms, y compris les opérations de pétardage.

Les valeurs-limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

Fréquences	4 Hz - 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s

Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8, 30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure.

Article 2.7.4 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée six mois au maximum après l'arrivée des premiers occupants dans l'ensemble immobilier situé à l'aplomb du centre bus et à tout moment sur demande de l'inspection. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

CHAPITRE 2.8 REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

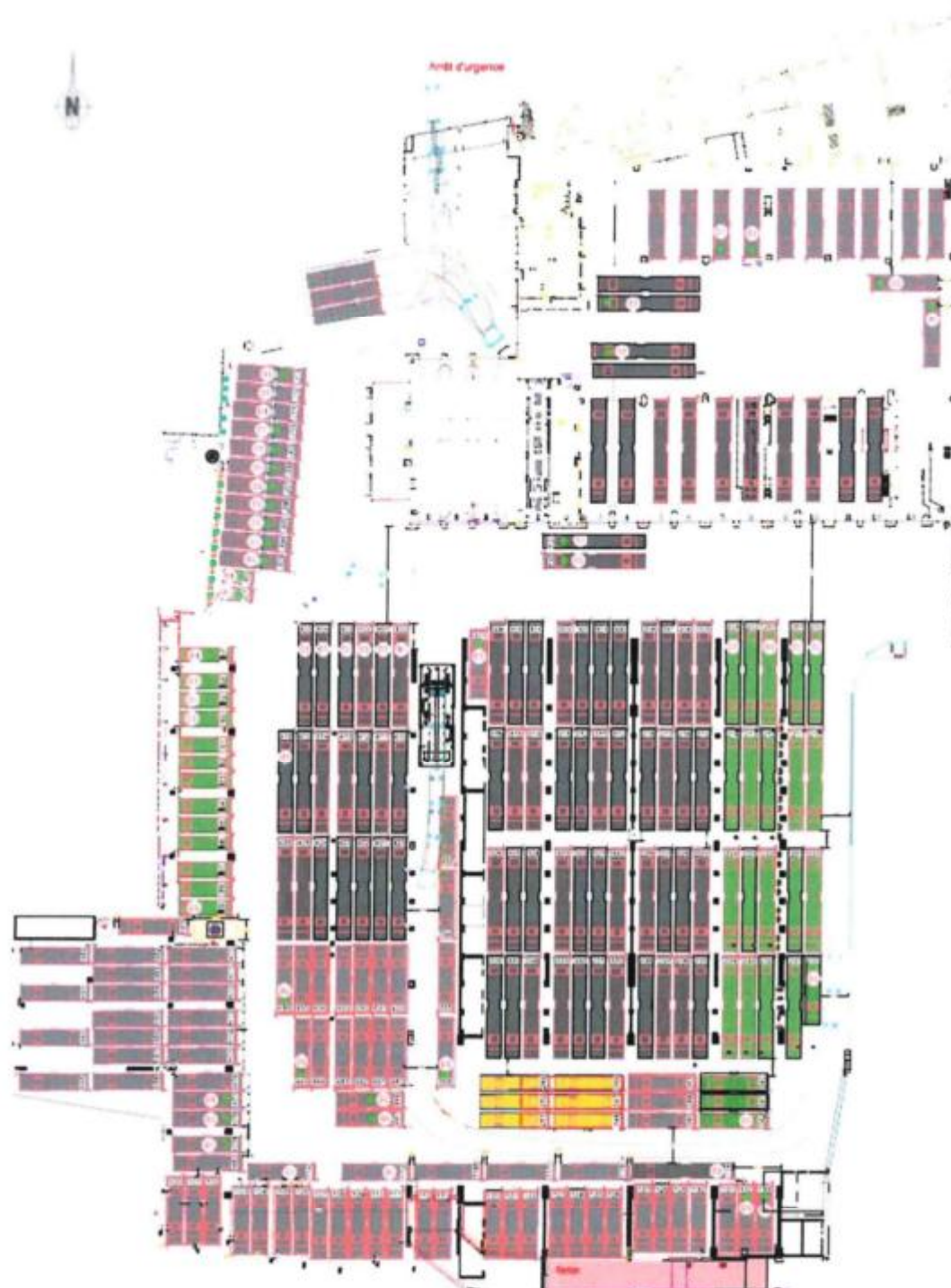
L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

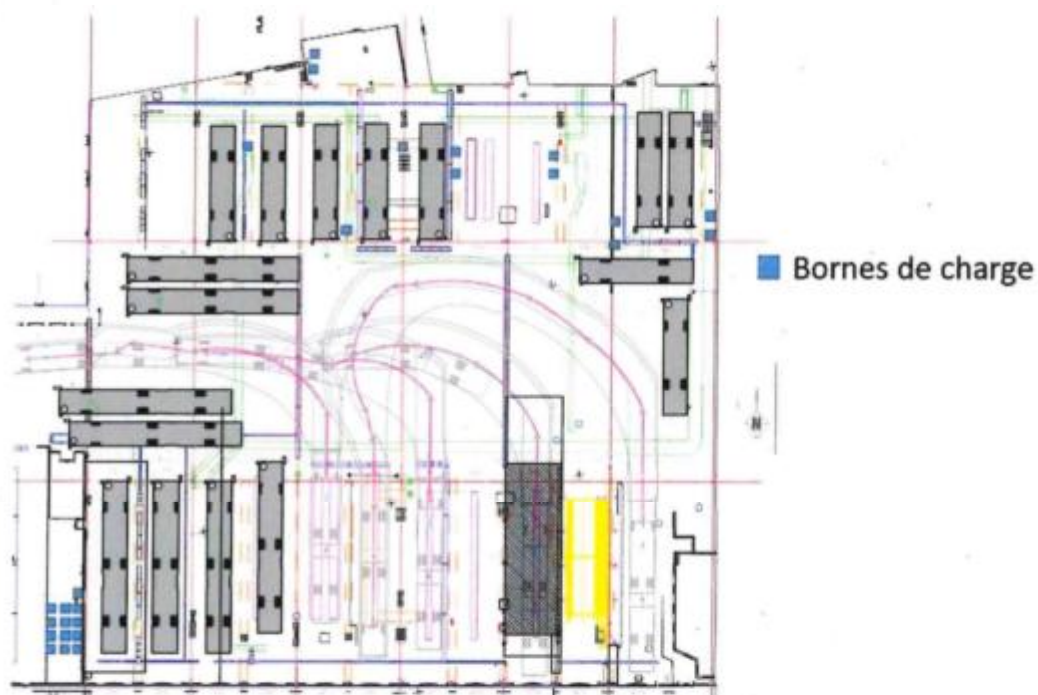
Annexe II à l'arrêté préfectoral n° DUPA-2026-1061

du 27 juillet 2026

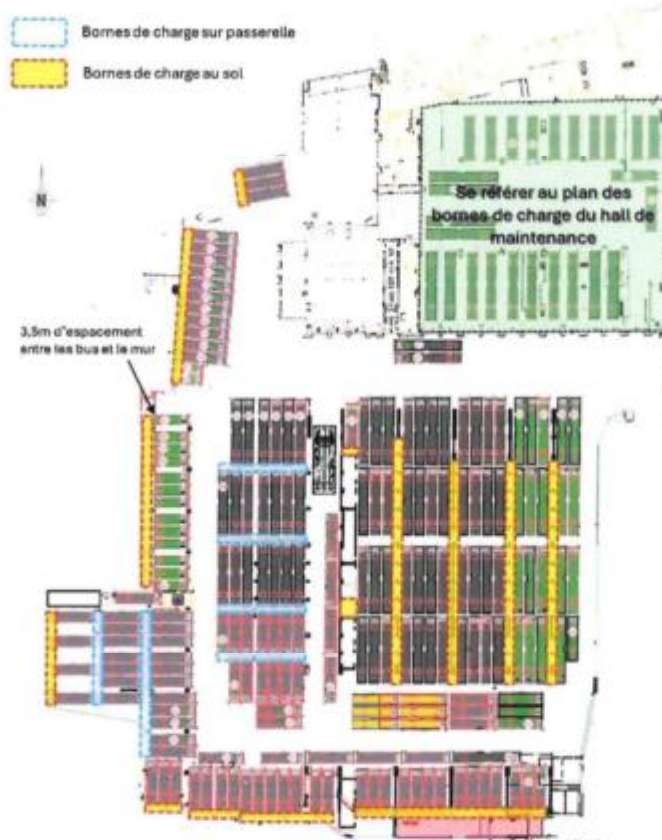
Plans des aires de charge et des zones d'implantation des bornes de charge électrique



Plan des aires de charge

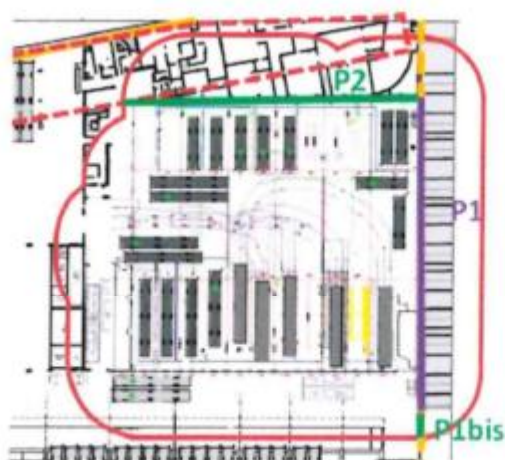


Plan des aires de charge et d'implantation des bornes de charge dans l'atelier de maintenance



Plan d'implantation des bornes de charge électrique

Plans des différentes parois d'enceinte du centre bus et plan de la dalle



Plans de repérage des différentes parois d'enceinte du centre bus mentionnées à l'article 2.2.4



Plan de repérage des différentes zones de flocage incendie de la dalle supportant le projet immobilier et sous laquelle sont implantées au maximum 81 bornes de charge

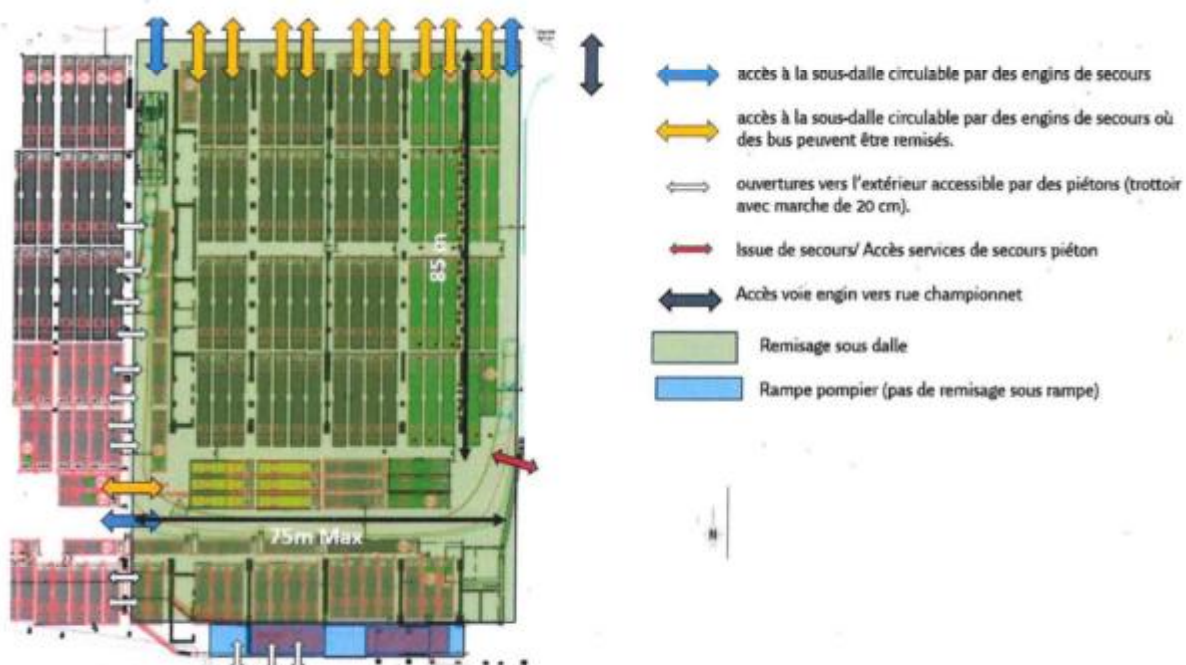
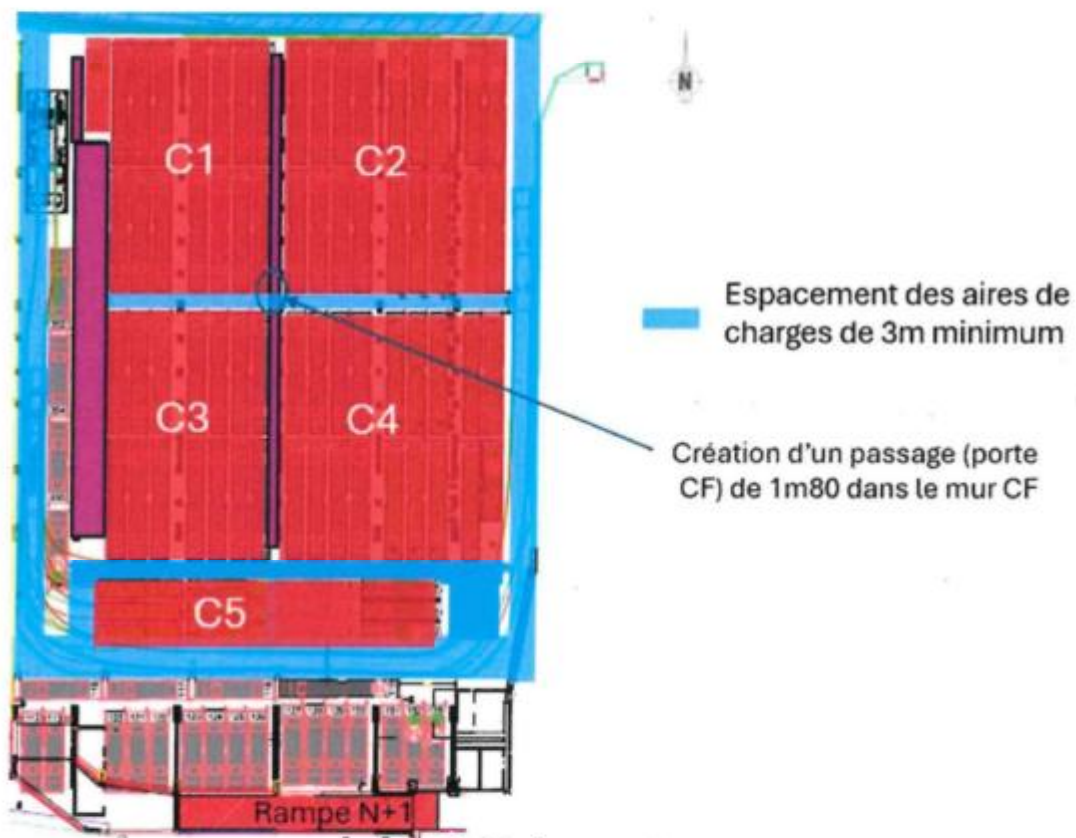
Annexe IV à l'arrêté préfectoral n° DUPA-2026-1061

du 27 juillet 2026

Plan des accès aux installations



Plan des accès au centre bus et des zones accessibles en permanence aux engins des services d'incendie et de secours



Annexe V à l'arrêté préfectoral n° DUPA-2026-1061

du 27 juillet 2026

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur et des outre-mer à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04 :
 - par les tiers intéressés : dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de l'affichage de ces décisions, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ; Tout recours administratif ou contentieux, doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi de recours gracieux ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).
 - par les demandeurs ou exploitants : dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester **la légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **votre recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.